

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS CONVOCATIONS & DECISIONS

PARIS, LE 18 JUIN 2025

• DECISIONS DU 18 JUIN 2025

A la suite des signalements réalisés par les officiels de match et la Direction Compétitions et Stades (LNR) sur différents manquements présumés à la réglementation en vigueur lors du Barrage, de la Demi-finale et de la Finale PRO D2 ainsi que de la J23 de TOP 14 :

- l'ASM Clermont Auvergne a été sanctionnée de 500 € d'amende au motif de « *Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match* »,
- le Colomiers Rugby a été sanctionné de 500 € d'amende au motif de « *Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match* »,
- l'US Montalbanaise a été sanctionnée de 750 € d'amende au motif de « *Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match* ».

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2024_2025.pdf



CONTACT PRESSE

Thibault Rossignol - thibault.rossignol@lnr.fr – 07 85 66 90 92

